



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n°2024-*S10*
portant mise en demeure faite à la société A. SCHULMAN PLASTICS de
respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la
protection de l'environnement exploitées sur le territoire de la commune de
Givet (08600)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4822 délivré le 23 décembre 2008 à la société A. SCHULMAN PLASTICS pour l'exploitation d'une installation de transformation de matières plastiques sur le territoire de la commune de Givet, rue Alex Schulman concernant notamment les rubriques 2661, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'article L.541-15-11 du Code de l'environnement susvisé qui dispose : « A compter du 1^{er} janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. A compter du 1^{er} janvier 2022, les sites mentionnés au I font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement. » ;

Vu l'article D. 541-362 du Code de l'environnement susvisé qui dispose : « Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à :

a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;

- b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;
- c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;
- d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;
- e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;
- f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;
- g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022. » ;

Vu l'article D. 541-364 du Code de l'environnement susvisé qui dispose : « Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai d'un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ("European Cooperation for Accreditation", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management" ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022. » ;

Vu l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/12/2008 susvisé qui dispose : « Les effluents rejetés doivent être exempts : de matières flottantes [...] » ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2 – CaV/DeF – n° 24/268 du 25 juillet 2024 établi à l'issue de la visite d'inspection du 16 juillet 2024 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée le 5 août 2024 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté le 5 août 2024 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 16 juillet 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté :
 - que l'exploitant dispose d'une partie des procédures. Les éléments manquants sont les suivants :
 - l'identification des zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;
 - la fréquence de nettoyage des zones dans la procédure de nettoyage ;
 - la réalisation de contrôles internes semestriels des procédures.
 - que l'exploitant n'a pas réalisé d'audit spécifique sur les granulés plastiques industriels dans le délai accordé, soit un an après la mise en place des procédures ;
 - que des granulés plastiques étaient présents dans le dernier regard avant rejet dans le milieu naturel ;
2. Ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles L.541-15-11, D. 541-362 et D. 541-364 du Code de l'environnement susvisé et de l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 2008 ;
3. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où :
 - l'absence des éléments suivants dans les procédures : l'identification des zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ; la fréquence de nettoyage des zones dans la procédure de nettoyage et la réalisation de contrôles internes semestriels des procédures, ne permet pas de s'assurer d'une bonne maîtrise du risque de perte de granulés plastiques industriels ;
 - la présence de granulés dans le dernier regard avant rejet peut entraîner la dispersion de granulés plastiques dans l'environnement ;
4. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société A. SCHULMAN PLASTICS de respecter les prescriptions et dispositions des articles L. 541-15-11, D. 541-362 et D. 541-364 du Code de l'environnement susvisé et l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La société A. SCHULMAN PLASTIC, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 348 649 393 et dont le siège social est situé rue Alex Schulman à Givet (08600), est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions des articles L. 541-15-11, D. 541-362 et D. 541-364 du Code de l'environnement et de l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation :

- a) en rédigeant l'intégralité des procédures indiquées à l'article D. 541-362 du Code de l'environnement dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- b) en faisant réaliser un audit spécifique sur les granulés plastiques industriels par un organisme certificateur habilité et en publiant une synthèse du rapport d'audit sur son site internet dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- c) en améliorant ses équipements, notamment les paniers-filtrants, de manière à ne retrouver aucun granulé dans le dernier regard avant rejet, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 : délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 4 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : publicité

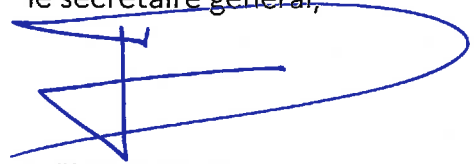
En application de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société A. SCHULMAN PLASTICS et dont une copie sera transmise pour information au maire de Givet.

Charleville-Mézières, le 26 AOUT 2024

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Joël DUBREUIL

